



Politique

Réussite du parcours éducatif

Identification

Code : POL 008

Adoption : 3 septembre 2024

Révision :

Mise en contexte

Le Collège Mathieu favorise la réussite du parcours éducatif des membres de sa population étudiante en fournissant à ces personnes un contexte et un milieu d'apprentissage qui leur procurent une formation de qualité. Néanmoins, des étudiantes et des étudiants font face à des défis au cours de leur parcours éducatif – rendement éducatif insatisfaisant, difficulté d'apprentissage, comportement nuisant aux études – et ont besoin de soutien. L'établissement met tout en œuvre pour que les étudiantes et les étudiants puissent se réaliser pleinement, tant sur le plan personnel et social que sur le plan professionnel. En somme, le Collège place les membres de sa population étudiante au cœur de ses interventions.

Objet

Cette politique a pour objet de soutenir les efforts déployés par l'étudiante ou l'étudiant pour réussir sa formation et intégrer les apprentissages enseignés en offrant à cette personne l'encadrement et le soutien requis. Cette politique s'applique à tous les membres de la population étudiante, à partir du moment de leur inscription jusqu'à la fin de leur formation. Cette politique repose sur une responsabilité partagée par toutes et tous et elle implique une interaction des intervenantes et des intervenants de l'établissement avec l'étudiante ou l'étudiant concerné pour prévenir l'échec éducatif.

Énoncé de la politique

Le Collège considère que l'encadrement de tout membre de la population étudiante est un élément important dans la réussite de cette personne. Par conséquent, l'établissement a mis en place des mesures d'accompagnement qui visent à permettre à l'étudiante ou à l'étudiant de développer son autonomie et son sens des responsabilités. Ces mesures sont les suivantes :

- L'établissement de relations soutenues entre l'étudiante ou l'étudiant et l'institutrice, l'instituteur, l'enseignante ou l'enseignant, qui permettent d'assurer un suivi continu du progrès;
- La mise en place d'un plan de réussite individualisé (PRI) pour chaque étudiante ou étudiant qui présente des difficultés d'apprentissage ou des retards importants.

L'étudiante ou l'étudiant peut également être dirigé vers un des organismes gouvernementaux publics ou parapublics qui offrent d'autres services susceptibles de répondre à ses besoins.

Mesures d'intervention de la part du personnel enseignant

L'institutrice, l'instituteur, l'enseignante ou l'enseignant reconnaît toute situation problématique pouvant entraîner un échec éducatif et intervient sans délai auprès de l'étudiante ou de l'étudiant concerné afin d'en discuter. Cette personne rappelle à l'étudiante ou à l'étudiant sa responsabilité à l'égard de son apprentissage et lui propose des mesures préventives qui peuvent l'aider à résoudre son problème. Si nécessaire, cette personne invite l'étudiante ou l'étudiant à rencontrer une personne-ressource dans le but de trouver une solution à son problème.

Si le problème persiste, l'institutrice, l'instituteur, l'enseignante ou l'enseignant rencontre une seconde fois l'étudiante ou l'étudiant. Cette rencontre est documentée au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant concerné. La coordonnatrice ou le coordonnateur du programme concerné ainsi que l'étudiante ou l'étudiant reçoivent une copie écrite du rapport de la rencontre.

Si le problème subsiste, l'institutrice, l'instituteur, l'enseignante ou l'enseignant réfère l'étudiante ou l'étudiant à la coordonnatrice ou au coordonnateur du programme concerné afin de trouver des solutions et d'offrir le soutien nécessaire.

Accessibilité et mesures d’accommodement pour les étudiantes et les étudiants ayant une incapacité ou étant en situation de handicap

Le Collège veut rendre la formation aussi inclusive que possible en réduisant ou en éliminant les barrières qui peuvent empêcher les étudiantes et les étudiants ayant une incapacité ou étant en situation de handicap de participer à la formation. C’est pourquoi ces étudiantes et ces étudiants ont le droit de bénéficier de mesures d’accommodement raisonnables.

Pour remplir son obligation de mettre en place des mesures d’accommodement, le Collège Mathieu doit tenir compte des exigences de la formation à laquelle l’étudiante ou l’étudiant est inscrit et il doit préparer un plan de réussite individualisé (PRI) à l’intention de cette personne. Ce plan de réussite précise toutes les mesures d’accommodement qui seront mises en place afin de contribuer à la réussite du parcours éducatif de l’étudiante ou de l’étudiant concerné.

La mise en place de mesures d’accommodement ne modifie pas les exigences de la formation et n’abaisse pas le standard éducatif établi dans le plan de cours. L’étudiante ou l’étudiant qui reçoit un PRI est assujetti aux mêmes normes de réussite que les autres étudiantes et étudiants qui suivent la même formation et doit démontrer l’atteinte des mêmes résultats d’apprentissage et l’acquisition des mêmes compétences.

Les mesures d’accommodement sont fondées sur la nature et la portée de la ou des limitations fonctionnelles établies par une professionnelle ou un professionnel de la santé réglementé et documentées par la personne concernée, et non sur les préférences de cette dernière.

Les services d’appui et d’accommodement sont offerts à tous les membres de la population étudiante du Collège, y compris les personnes inscrites aux formations en ligne, qui ont une ou des limitations fonctionnelles, que celles-ci soient permanentes ou temporaires.

Modalités d’application pour les étudiantes et les étudiants

A. Plan de réussite individualisé (PRI)

Cette section établit les mesures d’accommodement nécessaires destinées à compenser la ou les limitations fonctionnelles de l’étudiante ou de l’étudiant dans une formation donnée. Un plan de réussite individualisé (PRI) peut inclure les cinq formes d’accommodement suivantes pour une étudiante ou un étudiant en situation d’incapacité ou de handicap :

- a) Accommodement pédagogique : ceci correspond aux mesures d’accommodement éducatif qui s’appliquent à l’enseignement et à la rédaction des travaux. Il s’agit des

changements qui sont apportés aux stratégies pédagogiques pour permettre à l'étudiante ou à l'étudiant d'apprendre et de progresser dans la formation concernée (exemples : obtenir à l'avance le matériel pédagogique, veiller à ce que l'institutrice, l'instituteur, l'enseignante ou l'enseignant fasse un suivi auprès de l'étudiante ou de l'étudiant concerné après la classe);

- b) Accommodement en matière d'évaluation : ceci correspond aux mesures d'accommodement éducatif qui s'appliquent aux évaluations sommatives. Il s'agit des changements qui sont apportés aux activités et aux méthodes d'évaluation pour permettre à l'étudiante ou à l'étudiant de démontrer son apprentissage (exemples : offrir plus de temps lors des évaluations, offrir la possibilité de répondre oralement aux questions d'examens);
- c) Accommodement environnemental : ceci correspond aux mesures d'accommodement éducatif qui s'appliquent à l'environnement en salle de classe ou dans le milieu. Il s'agit des changements apportés à la salle de classe ou au milieu ou des mesures de soutien qui sont mises en place et qui permettent à l'étudiante ou à l'étudiant de développer son autonomie (exemples : amplifier le son, fournir un écran pour grossir les caractères, proposer d'utiliser un local adapté);
- d) Équipement et matériel individualisé : ce type d'accommodement fait référence à tout le matériel et l'équipement dont l'étudiante ou l'étudiant a besoin pour tirer parti des mesures d'accommodement visant à assurer sa réussite et que cette personne apporte en classe (exemples : ordinateurs et logiciels particuliers);
- e) Services auxiliaires de santé, services de soutien et personnel de soutien : ceci fait référence au personnel et aux services complémentaires dont peut avoir besoin une étudiante ou un étudiant (exemples : chien-guide, accompagnatrice ou accompagnateur, interprète, préposé(e) aux bénéficiaires).

B. Identification auprès des services d'accommodement

Pour bénéficier de mesures d'accommodement, l'étudiante ou l'étudiant doit communiquer avec la coordonnatrice ou le coordonnateur du programme concerné au Collège, et ce, peu importe si sa ou ses limitations fonctionnelles, permanentes ou temporaires, sont confirmées ou non (voir la section E. Limitations fonctionnelles non confirmées ou en attente de confirmation). L'étudiante ou l'étudiant doit donc s'identifier auprès de cette personne responsable pour se prévaloir des mesures d'accommodement prévues, et ce, afin de développer son autonomie.

Bien que les demandes tardives soient considérées, l'étudiante ou l'étudiant qui a une ou plusieurs limitations fonctionnelles confirmées et permanentes est fortement encouragé à en informer la coordonnatrice ou le coordonnateur du programme concerné, et ce, le plus tôt

possible, préférablement dès son inscription. L'étudiante ou l'étudiant devra fournir les documents émis par une professionnelle ou un professionnel de la santé réglementé qui confirment sa ou ses limitations fonctionnelles.

Par la suite, l'étudiante ou l'étudiant reçoit une copie de son PRI, que l'institutrice, l'instituteur, l'enseignante ou l'enseignant a élaboré, au besoin avec la collaboration de la coordonnatrice ou du coordonnateur du programme concerné, en se fondant sur l'évaluation de la professionnelle ou du professionnel de la santé réglementé. C'est la responsabilité de la coordonnatrice ou du coordonnateur du programme concerné de l'établissement, et non de l'étudiante ou de l'étudiant, de communiquer aux autres membres du personnel enseignant les mesures d'accommodement consenties dans le PRI.

Les membres du personnel enseignant et, au besoin, la coordonnatrice ou le coordonnateur du programme concerné, ont la responsabilité de participer activement à la mise en œuvre du PRI de l'étudiante ou de l'étudiant, en faisant preuve de leadership pédagogique, afin de soutenir le plus possible le cheminement éducatif et la réussite de cette personne.

C. Limitations fonctionnelles permanentes

Si la ou les limitations fonctionnelles sont permanentes (par exemple un trouble d'apprentissage), le PRI est habituellement valable pour toute la durée de la formation. Il pourrait toutefois être révisé en cours de route si la condition ou la situation de l'étudiante ou de l'étudiant venait à changer.

D. Limitations fonctionnelles temporaires

L'étudiante ou l'étudiant dont la ou les limitations fonctionnelles sont temporaires (par exemple une fracture du bras) a aussi droit à des mesures d'accommodement. Les mêmes dispositions que celles énumérées précédemment pour les étudiantes et les étudiants ayant des limitations fonctionnelles permanentes s'appliquent, à l'exception des suivantes :

- a. L'étudiante ou l'étudiant doit communiquer le plus tôt possible avec l'institutrice, l'instituteur, l'enseignante ou l'enseignant ou, au besoin, avec la coordonnatrice ou le coordonnateur du programme concerné, dès que sa situation a changé;
- b. Le PRI ne sera valable que pour la durée prévue de la ou des limitations fonctionnelles qui ont été indiquées par la professionnelle ou le professionnel de la santé réglementé.

E. Limitations fonctionnelles non confirmées ou en attente de confirmation

Il est possible qu'une étudiante ou un étudiant éprouve des difficultés importantes en classe sans qu'aucune limitation fonctionnelle n'ait été confirmée ou que cette personne soit en attente d'une confirmation de sa limitation fonctionnelle par une professionnelle ou un professionnel de la santé réglementé. Dans un tel cas :

- a. L'étudiante ou l'étudiant qui soupçonne avoir une limitation fonctionnelle ou qui est dans l'attente d'une confirmation d'une telle limitation doit communiquer dès que possible avec son instructrice, son instructeur, son enseignante ou son enseignant ou, au besoin, avec la coordonnatrice ou le coordonnateur du programme concerné;
- b. L'instructrice, l'instructeur, l'enseignante ou l'enseignant et, au besoin, la coordonnatrice ou le coordonnateur du programme concerné de l'établissement, évaluent les besoins de l'étudiante ou de l'étudiant, à la mesure de leurs connaissances, en vue d'établir un PRI temporaire;
- c. Le PRI temporaire sera valable jusqu'à ce qu'un nouveau PRI le remplace, à la suite de la confirmation de la limitation fonctionnelle;
- d. En l'absence d'une confirmation de la limitation fonctionnelle, le PRI temporaire prend fin à la date indiquée.

F. Limitations fonctionnelles reliées à des troubles mentaux

L'étudiante ou l'étudiant qui a reçu un diagnostic de troubles mentaux, que ceux-ci soient permanents ou temporaires, doit en informer la coordonnatrice ou le coordonnateur du programme concerné pour bénéficier de mesures d'accommodement. Dans un tel cas, il convient de noter ce qui suit :

- a. L'étudiante ou l'étudiant concerné n'a pas à divulguer son diagnostic pour bénéficier des mesures d'accommodement;
- b. Cette personne n'est pas tenue de divulguer des renseignements médicaux confidentiels aux membres du personnel enseignant ni à la coordonnatrice ou au coordonnateur du programme concerné pour bénéficier des mesures d'accommodement consenties et inscrites à son PRI.

G. Mesures d'accommodement rétroactives

L'étudiante ou l'étudiant qui ne peut pas remettre un travail à l'échéance prévue ou qui échoue une activité d'évaluation, que ce soit dû au fait que ses limitations fonctionnelles n'ont pu être confirmées dans un délai raisonnable ou pour des raisons liées à une condition médicale ou

psychiatrique (par exemple des troubles mentaux), peut faire une demande pour bénéficier de mesures d'accommodement. Ce type de demande vise l'obtention de ce qu'on appelle des mesures d'accommodement rétroactives. Pour obtenir des mesures d'accommodement rétroactives, l'étudiante ou l'étudiant doit communiquer dès que possible avec la coordonnatrice ou le coordonnateur du programme concerné et discuter avec cette personne. À la suite de l'étude du dossier de l'étudiante ou de l'étudiant, des documents que cette personne a soumis (par exemple un certificat médical) et des circonstances particulières, la coordonnatrice ou le coordonnateur du programme prendra la décision d'accorder ou non les mesures d'accommodement rétroactives demandées et, s'il y a lieu, communiquera ces mesures aux membres concernés du personnel enseignant.

Pour veiller à ce que toutes les étudiantes et tous les étudiants ayant des limitations fonctionnelles soient informés de leur droit de bénéficier des mesures d'accommodement, le texte suivant pourrait être intégré à la documentation fournie lors de l'inscription.

Les étudiantes et les étudiants qui ont ou qui croient avoir une ou des limitations fonctionnelles, permanentes ou temporaires, et qui doivent bénéficier de mesures d'accommodement doivent en informer le plus tôt possible leurs instructrices, instructeurs, enseignantes ou enseignants. Un document provenant d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé réglementé et décrivant la nature et la portée des limitations fonctionnelles est requis pour l'obtention des mesures d'accommodement. Tous les documents seront conservés de façon confidentielle par l'établissement et les copies originales de ces documents seront rendues à l'étudiante ou à l'étudiant. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la coordonnatrice ou le coordonnateur du programme concerné.